

§ 5. Aucune réduction n'est accordée sur les indemnités pour les atterrissages et les décollages entre 23.00 h et 06.00 h temps local (22.00 h — 05.00 h UTC hiver/21.00 — 04.00 h UTC été).

§ 6. Les vols mixtes sont considérés comme des vols à passagers.

§ 7. Des accords spécifiques peuvent être conclus pour des programmes importants visant la promotion et le développement des aéroports.

Art. 16. Les indemnités fixées à l'article 2 sont diminuées de 50 % pour les aéronefs de plus de 5,7 tonnes qui effectuent des vols imposés par l'Administration de l'Aéronautique, en vue de l'entraînement d'équipages et pour les aéronefs qui effectuent des vols d'essai en vue de la remise, le renouvellement ou la restitution du certificat de navigabilité.

CHAPITRE III. — Modalités de paiement

Art. 17. § 1^{er}. Les indemnités doivent être payées à la direction de l'aéroport sous réserve de l'application des dispositions suivantes. Le paiement se fait en francs belges, en espèces, avec des eurochèques ou par moyen de paiement électronique.

§ 2. Les indemnités fixées au chapitre I^{er} couvertes par un abonnement, doivent être payées à l'avance à la direction de l'aéroport.

§ 3. La direction de l'aéroport peut accepter que les indemnités fixées au chapitre I^{er}, qui ne sont pas couvertes par un abonnement, soient payées dans les trente jours à compter du jour où la facture a été envoyée et ce sur demande de l'utilisateur et moyennant un accord écrit préalable de la direction de l'aéroport. Les montants des garanties éventuelles sont fixés par la direction de l'aéroport.

La direction de l'aéroport peut appliquer l'intérêt de retard légal pour les montants facturés non payés dans le délai prévu ci-dessus. Chaque partie d'un mois est considérée comme mois entier.

§ 4. L'exploitant de l'aéronef ou son représentant transmet une déclaration mentionnant le nombre de passagers embarqués pendant la journée à la direction de l'aéroport pour la perception des indemnités dues en vertu des articles 2 et 7. Ceci se fera au plus tard le jour après l'embarquement, avant dix heures.

Si le document n'est pas transmis dans le délai prescrit, l'indemnité sera déterminée suivant le nombre de sièges disponibles à bord.

§ 5. En ce qui concerne les vols transportant du fret, l'exploitant ou son représentant transmet un manifeste au plus tard 30 (trente) minutes avant le départ envisagé du vol. Si le document n'est pas transmis dans le délai prescrit, l'autorisation de départ devra être refusée jusqu'à ce que les documents nécessaires soient délivrés.

§ 6. Les indemnités dues en raison d'actes de concession ou de contrats prévus aux chapitres I^{er} et II sont payables suivant les modalités stipulées par l'acte de concession ou par le contrat.

§ 7. La T.V.A. éventuelle n'est pas comprise dans les indemnités mentionnées dans le présent arrêté.

Art. 18. La direction de l'aéroport peut interdire le décollage de tout aéronef pour lequel les indemnités n'ont pas été réglées dans les délais prescrits.

Chaque commandant d'aéronef, ainsi que quiconque qui, malgré cette interdiction, prête volontairement ou sciemment son concours à cette infraction, s'expose aux sanctions prévues par l'article 32 de la loi du 27 juin 1937 portant la révision de la loi du 16 novembre 1919 concernant la réglementation de l'aviation.

CHAPITRE IV. — Dispositions finales

Art. 19. Les abonnements et actes de concession délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date limite.

Art. 20. L'arrêté du Gouvernement flamand du 8 mars 1995 déterminant les indemnités d'aéroport, modifié par l'arrêté du 15 novembre 1995, est abrogé.

Art. 21. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Bruxelles, le 11 mars 1997.

E. BALDEWIJNS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 97 — 614

[C - 97/27160]

6 MARS 1997. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 2 mai 1991 portant exécution des articles 77ter et 77quater du Code du Logement

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code du Logement, notamment les articles 77ter et 77quater;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie doit être mis sans délai, en mesure d'assurer son objet par la disposition des crédits inscrits en sa faveur au budget régional 1997;

Considérant que tout retard dans la libération de ces crédits entraînerait un report dans les activités sociales du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie en faveur des particuliers;

Sur proposition du Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 3, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution des articles 77ter et 77quater du Code du Logement est remplacé par la disposition suivante :

« La prime en capital inscrite au budget de la Région wallonne est liquidée au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie sur la base de déclarations de créance mensuelles établies par lui et visées par les commissaires du Gouvernement. Ces déclarations de créance reprennent l'état d'avancement des engagements souscrits par le Fonds à l'égard des tiers. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1997.

Namur, le 6 mars 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,
W. TAMINIAUX

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D. 97 — 614

[C - 97/27160]

6. MÄRZ 1997 — Erlaß der Wallonischen Regierung zur Abänderung des Erlasses der Wallonischen Regionalexekutive vom 2. Mai 1991 zur Durchführung der Artikel 77ter und 77quater des Wohnungsbuches

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Wohnungsbuches, insbesondere der Artikel 77ter und 77quater,

Aufgrund des Einverständnisses des Ministers des Haushalts;

Aufgrund des Gutachtens der Finanzinspektion;

Aufgrund der am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetze über den Staatsrat, insbesondere des Artikels 3, § 1, in seiner durch das Gesetz vom 4. Juli 1989 abgeänderten Fassung;

Aufgrund der Dringlichkeit;

In Erwägung der Notwendigkeit, dem "Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie" (Wohnungsfonds der kinderreichen Familien der Wallonie) durch die Zurverfügungstellung der ihm zugunsten im regionalen Haushaltsplan 1997 eingetragenen Mittel unverzüglich zu erlauben, seine soziale Aufgabe zu erfüllen;

In Anbetracht dessen, daß jede Verspätung in der Freistellung dieser Mittel eine Verschiebung der sozialen Aktivitäten des "Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie" zugunsten der Privatpersonen verursachen würde;

Auf Vorschlag des Ministers des Wohnungswesens,

Beschließt:

Artikel 1 - Artikel 3, § 2, des Erlasses der Wallonischen Regionalexekutive vom 2. Mai 1991 zur Durchführung der Artikel 77ter und 77quater des Wohnungsbuches wird durch die folgende Bestimmung ersetzt:

« § 2. Die im Haushaltsplan der Wallonischen Region eingetragene Kapitalprämie wird dem "Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie" auf der Grundlage von monatlichen Schuldforderungserklärungen ausgezahlt, die von ihm aufgestellt und von den Kommissaren der Regierung mit einem Sichtvermerk versehen werden. Diese Schuldforderungserklärungen enthalten die Fortschrittserklärungen der durch das Fonds eingegangenen Verpflichtungen gegenüber Drittpersonen. »

Art. 2 - Der vorliegende Erlaß wird am 1. Januar 1997 wirksam.

Namur, den 6. März 1997

Der Minister-Vorsitzende der Wallonischen Regierung,
beauftragt mit der Wirtschaft, dem Außenhandel, den K.M.B., dem Tourismus und dem Erbe,
R. COLLIGNON

Der Minister der Sozialen Maßnahmen, des Wohnungswesens und des Gesundheitswesens,
W. TAMINIAUX

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 97 — 614

[C - 97/27160]

6 MAART 1997. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van het besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 2 mei 1991 houdende uitvoering van de artikelen 77ter en 77quater van de Huisvestingscode

De Waalse Regering,

Gelet op de Huisvestingscode, inzonderheid op de artikelen 77ter en 77quater van de Huisvestingscode;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het "Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie" (Woningfonds van de Grote Gezinnen van Wallonië) onverwijld zijn doel moeten kunnen verwezenlijken dank zij de terbeschikkingstelling van de daarvoor op de begroting 1997 uitgetrokken kredieten;

Overwegende dat elke vertraging in de vrijgeving van kredieten de sociale activiteiten van het "Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie" ten gunste van particulieren zou uitstellen;

Op de voordracht van de Minister van Sociale Actie, Huisvesting en Gezondheid,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 3, § 2, van het besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 2 mei 1991 houdende uitvoering van de artikelen 77ter en 77quater van de Huisvestingscode, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« De op de begroting van het Waalse Gewest uitgetrokken kapitaalpremie wordt aan het "Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie" uitbetaald op grond van door dit Fonds maandelijks opgemaakte verklaringen van vorderingen die door de commissarissen van de Regering geïndiceerd zijn. Die verklaringen van vorderingen vermelden de voortgang van de door het Fonds t.a.v. derden aangelegene verplichtingen. »

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1997.

Namen, 6 maart 1997.

De Minister-Président van de Waalse Regering,
belast met Economie, Buitenlandse Handel, K.M.O.'s, Toerisme en Patrimonium,
R. COLLIGNON

De Minister van Sociale Actie, Huisvesting en Gezondheid,
W. TAMINIAUX

F. 97 — 615

IC - 97/271581

6 MARS 1997. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 novembre 1992 établissant les conditions d'octroi de l'intervention de la Région dans le financement d'un programme de création de nouveaux logements sociaux par les sociétés agréées par la Société régionale wallonne du Logement

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du Logement, notamment les articles 12, 25, 32 et 33;

Vu le décret du 19 décembre 1996 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1997;

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment les articles 55 à 58;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que la Société régionale wallonne du Logement et les sociétés agréées par elle doivent sans délai être en mesure d'assurer leur objet social dans le cadre de leur programme 1997 de nouveaux logements sociaux par la mise à disposition des crédits inscrits en leur faveur au budget 1997;

Sur proposition du Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 3, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 novembre 1992 établissant les conditions d'octroi de l'intervention de la Région dans le financement d'un programme de nouveaux logements sociaux par des sociétés agréées par la Société régionale wallonne du Logement, est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. La dotation en capital inscrite au budget de la Région wallonne est liquidée à la Société régionale sur la base de déclarations de créance mensuelles établies par elle et visées par les commissaires du Gouvernement. Pour chaque chantier, ces déclarations de créance reprennent la date du conseil d'administration au cours duquel les résultats d'adjudication ont été approuvés. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1997.

Namur, le 6 mars 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,
W. TAMINIAUX